

Arrêté qui établit un Lycée à Avignon.

Numéro d'inventaire : 2000.01316

Auteur(s) : Napoléon Bonaparte

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie de la République

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1803

Description : Feuillet imprimé formant livret.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 135 mm

Notes : Arrêté du 30 Fructidor an XI [17 Septembre 1803]. Signé de Bonaparte, premier consul de la République, Hugues B. Maret le secrétaire d'État et Chaptal le ministre de l'intérieur. "Dans le cours de l'an XIII, il sera établi un lycée dans la ville d'Avignon. Ce lycée sera placé dans le collège des Jésuites." Suivent un règlement en 11 articles et un tableau du nombre d'élèves à choisir au concours dans les 5 départements du ressort du lycée.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Avignon

Nom du département : Vaucluse

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

Lieux : Vaucluse, Avignon

[B. 315. N.° 3198.]

ARRÊTÉ

Qui établit un Lycée à Avignon.

Saint-Cloud, le 30 Fructidor, an XI de la République.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.^{er} Dans le cours de l'an XIII, il sera établi un lycée dans la ville d'Avignon.

Ce lycée sera placé dans le collège des Jésuites.

II. Les écoles centrales de Vaucluse, des Hautes et Basses Alpes, de Liamone et du Golo, seront fermées à dater du 1.^{er} vendémiaire an XIII.

III. Les préfets, à la réception du présent arrêté, feront mettre les scellés sur les bibliothèques, cabinets et autres dépôts appartenant auxdites écoles centrales.

IV. La municipalité d'Avignon prendra les mesures convenables pour qu'au 1.^{er} fructidor an XII le lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent élèves le 1.^{er} vendémiaire an XIII, et cinquante de plus le 1.^{er} frimaire.

V. La commission chargée de l'organisation du lycée d'Avignon se rendra dans cette ville avant la fin de thermidor an XII.

VI. La commission fera les dispositions préparatoires,

(2)

soit pour le local, soit pour l'organisation du lycée. Elle interrogera les professeurs des cinq écoles centrales, et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient: elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport, et sa proposition de nomination double, conformément à l'article XIX de la loi du 11 floréal an X.

VII. La commission inspectera toutes les écoles des cinq départemens qui seront déclarées écoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an X.

VIII. La commission désignera le nombre d'élèves que doit avoir chacun des départemens, en conséquence de l'article XXXIV de la loi du 11 floréal an X, et conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double, et la transmettra au ministre avant le 15 fructidor an XII, pour que les élèves choisis puissent entrer au lycée le 1.^{er} vendémiaire an XIII.

IX. Le ministre de l'intérieur désignera trente élèves du Prytanée, qui seront transférés, le 1.^{er} vendémiaire, au lycée d'Avignon.

X. Le proviseur, le censeur et le procureur-gérant seront rendus au lycée d'Avignon avant la fin de thermidor an XII.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul: le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

(Suit le Tableau.)

(3)

TABLEAU du nombre d'Élèves à choisir au concours dans les départemens situés près des Lycées qui vont être formés.

LYCÉE.	DÉPARTEMENS dont on supprime les Écoles.	NOMBRE d'Élèves qu'ils doivent fournir.
AVIGNON.	Vaucluse.....	20.
	Hautes-Alpes.....	12.
	Basses-Alpes.....	16.
	Liamone.....	8.
	Golo.....	12.
TOTAL.....		68.

*Certifié conforme: le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.
Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.